

Intitulé remplacé par A.Gt 24-04-2019

**Arrêté du Gouvernement de la Communauté française
fixant le statut administratif et pécuniaire du personnel de
l'Entreprise publique des Technologies Numériques de
l'Information et de la Communication de la Communauté
française**

A.Gt 03-10-2002

M.B. 28-11-2002

Modifications:

A.Gt 18-02-2005 - M.B. 30-03-2005	A.Gt 04-02-2005 - M.B.07-04-2005
A.Gt 10-06-2005 - M.B. 01-08-2005	A.Gt 13-10-2006 - M.B. 14-12-2006
A.Gt 01-12-2006 - M.B. 25-01-2007	A.Gt 01-02-2008 - M.B. 10-04-2008
A.Gt 05-09-2008 - M.B. 24-09-2008	A.Gt 19-12-2008 - M.B. 20-02-2009
A.Gt 12-12-2008 - M.B. 24-03-2009	A.Gt 01-07-2010 - M.B. 18-08-2010
A.Gt 20-09-2010 - M.B. 21-12-2010	A.Gt 20-01-2011 - M.B. 25-02-2011
A.Gt 20-09-2012 - M.B. 14-02-2013	A.Gt 28-03-2013 - M.B. 07-05-2013
A.Gt 26-11-2014 - M.B. 23-12-2014	A.Gt 16-11-2016 - M.B. 16-01-2017
A.Gt 06-06-2018 - M.B. 19-06-2018	A.Gt 12-04-2019 - M.B. 09-05-2019
A.Gt 24-04-2019 - M.B. 11-06-2019	A.Gt 21-01-2021 - M.B. 27-01-2021

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, notamment l'article 96 y inséré par la loi spéciale du 8 août 1998;

Vu le décret du 27 mars 2002 portant création de l'Entreprise publique des Technologies nouvelles de l'Information et de la Communication de la Communauté française, notamment les articles 11, 13 et 20;

Vu l'arrêté royal du 22 décembre 2000 fixant les principes généraux du statut administratif et pécuniaire des agents de l'Etat applicables au personnel des Services des Gouvernements de Communauté et de Région et des Collèges de la Commission communautaire commune et de la Commission communautaire française ainsi qu'aux personnes morales de droit public qui en dépendent;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 juillet 1996 portant statut des agents des Services du Gouvernement de la Communauté française, modifié par les arrêtés du 31 août 1998, 7 janvier 1999, 28 juin 1999, 23 novembre 2000 et 18 décembre 2001;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 juillet 1996 portant statut pécuniaire des agents des Services du Gouvernement de la Communauté française, modifié par les arrêtés du 31 août 1998, 7 janvier 1999, 28 juin 1999, 23 novembre 2000 et 18 décembre 2001;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 12 mai 2002;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 16 mai 2002;

Vu l'accord du Ministre de la Fonction publique, donné le 16 mai 2002;

Vu le protocole n° 262 du Comité de négociation du Secteur XVII, conclu le 27 juin 2002;

Vu la délibération du Gouvernement du 11 juillet 2002 sur la demande d'avis à donner par le Conseil d'Etat dans un délai ne dépassant pas un mois ou, à défaut d'avis rendu dans ledit délai, dans un délai ne dépassant pas trois jours;



Considérant que la situation de l'informatique en Communauté française est actuellement particulièrement critique alors même que des chantiers essentiels doivent être menés;

Considérant que la situation du personnel, dans l'attente de son transfert vers l'entreprise publique, devient chaque jour plus difficile, tant moralement que matériellement;

Considérant que les développements des programmes de gestion des ressources humaines (GRH) sont actuellement en attente de décisions stratégiques dans leurs aspects fonctionnels et technologiques, qu'ils concernent le paiement de 120.000 enseignants et qu'ils feront partie des missions de l'ETNIC;

Considérant que la réponse la plus appropriée doit être apportée par la Communauté française à l'accélération constante des mutations technologiques;

Considérant l'absence d'avis rendu par le Conseil d'Etat endéans le délai d'un mois et la nécessité de substituer, vu l'urgence, à la demande initiale d'avis une demande d'avis dans un délai ne dépassant pas trois jours;

Vu l'avis du Conseil d'Etat, donné le 13 septembre 2002, en application de l'article 84, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;

Sur la proposition du Ministre de la Fonction publique;

Vu la délibération du Gouvernement du 3 octobre 2002,

Arrête :

Modifié par A.Gt 24-04-2019

Article 1^{er}. - Le présent arrêté est applicable aux agents de l'Entreprise publique des Technologies Numériques de l'Information et de la Communication de la Communauté française, ci-après dénommée l'Entreprise.

CHAPITRE I^{er}. - Dispositions générales

Article 2. - Sous réserve des modalités fixées par le présent arrêté, l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 juillet 1996 portant statut des agents des Services du Gouvernement de la Communauté française et l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 juillet 1996 portant statut pécuniaire des agents des Services du Gouvernement de la Communauté française, sont applicables aux agents de l'Entreprise.

Les dispositions qui modifient, complètent ou remplacent les dispositions des arrêtés repris à l'alinéa précédent sont applicables de plein droit aux agents visés à l'article 1^{er}, sauf si elles affectent des dispositions qui ont fait l'objet des mesures d'adaptation prévues au présent arrêté.

Pour l'application aux agents visés à l'article 1^{er}, des règles ci-dessus, il y a lieu de substituer aux mots «Agents des Services du Gouvernement» qui figurent dans celles-ci, les mots «Agents de l'Entreprise».

CHAPITRE II. - Modalités d'application de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 juillet 1996 portant statut des agents des Services du Gouvernement

Remplacé par A.Gt 05-09-2008

Article 3. - . § 1. La qualité d'agent de l'Entreprise est reconnue à tout membre du personnel qui y est occupé à titre définitif.

§ 2. La qualité d'agent titulaire d'une fonction informatique est reconnue à tout membre du personnel transféré à l'Entreprise en application de l'article 5 de l'arrêté du Gouvernement du 3 octobre 2002 relatif aux premiers emplois à pourvoir au sein de l'Entreprise publique des Technologies nouvelles de l'Information et de la Communication de la Communauté française moyennant les conditions suivantes :

- que le membre du personnel transféré ait la qualité d'agent de l'Entreprise au 31 décembre 2007;
- qu'il en fasse la demande auprès du Ministre de la Fonction publique dans les trois mois de la publication de la présente disposition réglementaire au Moniteur belge ;
- qu'il bénéficie d'une évaluation favorable à la date d'introduction de sa demande.

La reconnaissance opérée en application de l'alinéa précédent emporte nomination par le Ministre de la Fonction publique dans le grade de la carrière informatique correspondant à la première fonction informatique dont l'agent a été titulaire au sein de l'Entreprise. Cette nomination produit ses effets à la date à laquelle l'agent s'est initialement vu reconnaître la qualité d'agent de l'Entreprise.

§ 3. Le titre VIII - « De la carrière » n'est pas applicable aux agents titulaires d'une fonction informatique.

Ce titre reste applicable aux agents visés au paragraphe 2 qui ne sont pas nommés en application de l'alinéa 2 du même paragraphe ».

Modifié par A.Gt 05-09-2008

Article 4. - L'article 2 doit se lire comme suit :

«Article 2. **§ 1^{er}.** Chaque agent est nommé à un grade, conformément au tableau figurant en annexe 2 au présent arrêté, qui le situe dans un rang et dans une catégorie et qui l'habilite à occuper un des emplois prévus au cadre de l'Entreprise et qui correspond à ce grade.

§ 2. Les grades sont répartis en rangs dont le nombre, pour chacun des niveaux, est fixé comme suit :

1. au niveau 1 : sept rangs désignés par les numéros 10 à 12, 12 +, 15, 16 et 16 +;
2. au niveau 2+ : trois rangs désignés par les numéros 25 à 27;
3. au niveau 2 : trois rangs désignés par les numéros 20 à 22;
4. au niveau 3 : trois rangs désignés par les numéros 30 à 32.

Dans chaque niveau, les rangs sont numérotés selon l'ordre de leur importance hiérarchique, le nombre le plus grand correspondant au rang le plus élevé.

§§ 3 et 4 remplacés par A.Gt 05-09-2008

§ 3. 1° Le niveau 1 est subdivisé en quatre catégories :

- les fonctionnaires généraux;
- le personnel administratif;
- le personnel expert;
- le personnel titulaire d'une fonction informatique.

2° Le niveau 2+ est subdivisé en trois catégories :

- le personnel administratif;
- le personnel spécialisé;
- le personnel titulaire d'une fonction informatique.

3° Les niveaux 2 et 3 sont subdivisés en deux catégories :

- le personnel administratif;
- le personnel spécialisé.

§ 4. Les grades situés dans les catégories du personnel expert, du personnel spécialisé et du personnel titulaire d'une fonction informatique sont exclusivement accessibles aux membres du personnel transférés vers l'Entreprise en application de l'article 20 du décret du 27 mars 2002 portant création de l'Entreprise publique des Technologies nouvelles de l'Information et de la Communication de la Communauté française et désignés, à raison de ce transfert, dans un emploi correspondant à une fonction informatique

*Modifié par A.Gt 01-12-2006 ; A.Gt 05-09-2008 ; A.Gt 20-09-2012 ;
A.Gt 24-04-2019*

Article 5. - L'article 3 doit se lire comme suit :

«Article 3. Les fonctionnaires généraux sans préjudice de l'article 3bis sont nommés à titre temporaire par le Gouvernement conformément à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 20 septembre 2012 instaurant un régime de mandats pour les fonctionnaires généraux des Services du Gouvernement de la Communauté française et des Organismes d'intérêt public qui relèvent du Comité de Secteur XVII.

Les agents des autres catégories sont nommés par le Ministre ayant l'informatique administrative dans ses attributions, sur proposition du Comité de direction, ou par le fonctionnaire général auquel ce pouvoir a été délégué.

[...]

Inséré par A.Gt 24-04-2019

Article 5bis. Il est inséré un article 3bis qui doit se lire comme suit :

Article 3bis. § 1^{er}. Par dérogation à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 20 septembre 2012 instaurant un régime de mandats pour les fonctionnaires généraux des services du Gouvernement de la Communauté française et des organismes d'intérêt public qui relèvent du Comité de secteur XVII, le Directeur général de l'Informatique est nommé à titre temporaire par le Gouvernement conformément à la procédure déterminée aux paragraphes suivants.

§ 2. L'emploi de Directeur général de l'Informatique à pourvoir par mandat est déclaré vacant par le Gouvernement au plus tard 6 semaines après la prestation de serment de ses membres faisant directement suite au renouvellement du Parlement.

En même temps qu'il déclare l'emploi vacant, le Gouvernement établit une lettre de mission sur la base d'un projet de lettre de mission proposé par le Comité de direction au plus tard trois semaines après la prestation de serment des membres du Gouvernement faisant directement suite au renouvellement du Parlement. Le Gouvernement approuve le projet de lettre de mission. A défaut de proposition dans ce délai, le Gouvernement établit lui-même une lettre de mission.

La lettre de mission comporte les éléments suivants :

- 1° les conditions d'accès au poste ;
- 2° la description de fonction et le profil de compétences de la fonction à pourvoir ;
- 3° la définition des missions de gestion qui incombent au mandataire ;
- 4° les objectifs de gestion stratégique à atteindre, définis notamment sur la base de la déclaration de politique communautaire ;
- 5° les moyens budgétaires et les ressources humaines attribuées.

§ 3. Immédiatement après la déclaration de vacance, le Gouvernement lance l'appel aux candidatures par toute voie de publication adéquate.

Pour se porter candidat à l'emploi, les candidats doivent satisfaire aux conditions générales suivantes :

- 1° être d'une conduite répondant aux exigences de la fonction ;
- 2° jouir des droits civils et politiques ;
- 3° pour les personnes soumises à un statut, ne pas être sous le coup d'une sanction disciplinaire définitive non radiée ;
- 4° satisfaire aux lois sur la milice ;
- 5° justifier de la possession de l'aptitude médicale exigée pour la fonction à exercer ;
- 6° ne pas être titulaire d'un mandat politique qui pour un agent entraîne un congé politique d'office de plus de quatre jours par mois ;
- 7° ne pas être titulaire d'un des mandats politiques suivants : échevin, bourgmestre, ou président du conseil de l'action sociale ;
- 8° ne pas bénéficier de dispenses de service ou de congés politiques facultatifs qui conduiraient, en les cumulant avec le congé politique d'office, à dépasser un total de quatre jours ouvrables d'absence par mois.

Nul n'est admis à se porter candidat à l'emploi de Directeur général de l'Informatique s'il ne répond pas, à l'échéance du délai pour le dépôt des candidatures aux conditions suivantes :

- 1° être titulaire d'un diplôme donnant accès au niveau 1, ou être lauréat d'un concours d'accession au niveau 1 ou à un niveau équivalent, ou être porteur d'un certificat de compétences acquises hors diplôme donnant accès au niveau 1, ce certificat étant délivré ou reconnu par l'Ecole d'administration publique ou par un autre organe désigné par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 juillet 1996 portant statut des agents des services du Gouvernement de la Communauté française ;
- 2° pouvoir se prévaloir d'une expérience professionnelle dans le domaine informatique d'au moins 10 années dans une fonction de niveau 1 ou une fonction équivalente, dont 6 années d'expérience de gestion d'équipe et 6 années d'expérience en gestion de projet.

§ 4. Les candidatures doivent être introduites par lettre recommandée auprès du Ministre ayant l'informatique administrative dans ses attributions au plus tard un mois après la déclaration de vacance de l'emploi concerné.

Les candidatures comprennent :

1° un curriculum vitae standardisé dont le modèle est fixé par le Gouvernement sur proposition du Ministre de la Fonction publique et du Ministre ayant l'informatique administrative dans ses attributions comprenant un exposé des titres et mérites ;

2° une lettre de motivation contenant notamment la description de la vision stratégique du candidat et l'exposé de la manière selon laquelle celui-ci envisage d'exercer le mandat.

Le candidat qui est soumis, dans son emploi actuel, à un régime disciplinaire joint à sa candidature une attestation relative à l'état de son dossier disciplinaire.

La commission de sélection prévue au paragraphe 5 vérifie la recevabilité des candidatures.

§ 5. Les candidats dont la candidature a été déclarée recevable sont invités à un assessment. L'assessment consiste en un ensemble d'exercices de simulations destinés à vérifier les compétences, les capacités et les aptitudes requises pour le poste. Il est organisé par un prestataire externe sélectionné par l'ETNIC.

A l'issue de l'assessment, la commission de sélection rencontre les candidats. Cet entretien doit permettre à la commission de sélection de déterminer la manière dont les candidats prévoient de mettre en oeuvre les objectifs stratégiques et transversaux.

La commission de sélection comprend l'Administrateur délégué du Selor ou son délégué, qui préside la commission de sélection, l'administrateur général de l'ETNIC, ainsi que quatre à six experts externes désignés par le Gouvernement sur proposition du Ministre ayant l'informatique administrative dans ses attributions. Les membres externes de la commission de sélection doivent présenter une compétence incontestable dans le domaine considéré.

Il est alloué aux membres externes de la commission de sélection une indemnité de présence de 90 euros par demi-jour de présence.

Le montant de l'indemnité est indexé conformément aux règles prescrites par la loi du 1^{er} mars 1977 organisant un régime de liaison à l'indice des prix à la consommation du Royaume de certaines dépenses dans le secteur public, modifié par l'arrêté royal n° 178 du 30 décembre 1982, et est rattaché à l'indice-pivot 138,01.

Au terme des épreuves visées à l'alinéa 1^{er} et 2, les candidats sont inscrits par la commission de sélection soit dans le groupe «apte» soit le groupe «inapte». Cette inscription est motivée. Les candidats ne sont pas classés.

§ 6. Au plus tard trois mois après la déclaration de vacance, le Gouvernement nomme à titre temporaire le candidat classé dans le groupe «apte» qu'il estime le plus apte à exercer la fonction de Directeur général de l'Informatique en toute confiance au terme d'une comparaison des candidatures, en ayant égard à la motivation de l'inscription dans le groupe

«apte» par la commission de sélection, ainsi qu'aux titres et mérites et contenu de la lettre de motivation de chaque candidat, ce au regard de la lettre de mission.

§ 7. La personne qui, au moment de sa nomination à titre temporaire comme Directeur général de l'Informatique, est nommée à titre définitif au sein des services de la Communauté française ou des organismes d'intérêt public qui en dépendent, est mise d'office, pour la durée de sa nomination, en congé pour mission d'intérêt général dans son emploi initial.

Le contrat de travail du membre du personnel des Services de la Communauté française ou des organismes d'intérêt public qui en dépendent, qui est nommé à titre temporaire comme Directeur général de l'Informatique est, avec l'accord de ce membre de personnel, suspendu.

§ 8. Les dispositions quant à la durée du mandat ainsi qu'en matière de situation administrative et pécuniaire et en matière d'évaluation prévues par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 20 septembre 2012 instaurant un régime de mandats pour les fonctionnaires généraux des services du Gouvernement de la Communauté française et des organismes d'intérêt public qui relèvent du Comité de secteur XVII sont applicables mutatis mutandis au Directeur général de l'Informatique, dans la mesure où il n'y est pas dérogé par le présent article.

Modifié par A.Gt 05-09-2008

Article 6. - A l'article 5, les mots «ainsi que les agents titulaires d'un grade classé au rang 12» doivent se lire comme suit :

«ainsi que les exerçant leurs fonctions au rang 12+ et les agents titulaires d'un grade classé au rang 12 » sont remplacés par les mots « ainsi que les agents titulaires d'un grade classé au rang 12+ ou 12 ».

Modifié par A.Gt 24-04-2019

Article 7. - L'article 6 doit se lire comme suit :

«Article 6. La catégorie des fonctionnaires généraux est constituée des agents exerçant un mandat et titulaires d'un grade classé aux rangs 16 +, 16 ou 15.»

Inséré par A.Gt 24-04-2019

Article 7bis. - L'article 7 doit se lire comme suit :

Article 7. L'administrateur général exerce, sous l'autorité du Ministre ayant l'informatique administrative dans ses attributions, la haute direction de l'ETNIC. Il en coordonne les travaux et en assure l'unité de gestion.

Il soumet au Ministre ayant l'informatique administrative dans ses attributions les affaires traitées par l'administration et y joint ses observations s'il y a lieu. Il peut, en outre, formuler de sa propre initiative toute proposition utile. Il transmet aux services, en les accompagnant des informations nécessaires, les dossiers et les instructions du Ministre ayant l'informatique dans ses attributions.

Il a autorité sur les directions générales et les services composant la direction transversale et stratégique et en assure la coordination.

Inséré par A.Gt 24-04-2019

Article 7ter. - L'article 8 doit se lire comme suit :

Article 8. § 1^{er}. L'administrateur général adjoint assure, sous l'autorité de l'administrateur général, la direction d'une Direction générale et la coordination des départements qui la composent.

§ 2. Les directeurs généraux assurent, sous l'autorité de l'administrateur général, la direction d'une direction générale et la coordination des départements qui la composent.

Modifié par A.Gt 24-04-2019

Article 8. - Les articles 9 à 10 ne sont pas applicables.

Modifié par A.Gt 10-06-2005 ; remplacé par A.Gt 24-09-2019

Article 9. - L'article 11 n'est pas applicable.

Remplacé par A.Gt 24-09-2019 ; A.Gt 24-04-2019

Article 10. - L'article 12 doit se lire comme suit :

«Article 12. § 1^{er}. Il existe, au sein de l'Entreprise, un Comité de direction.

§ 2. Le Comité de direction est composé :

- 1° des fonctionnaires généraux avec voix délibérative ;
- 2° de membres du personnel de rang 12 au moins, avec voix consultative, dont la liste est arrêtée par le Ministre ayant l'informatique administrative dans ses attributions.

L'Administrateur général peut inviter d'autres personnes à participer au Comité de direction. Elles disposent d'une voix consultative.

Le Comité de direction est présidé par l'Administrateur général ou, en son absence, par l'Administrateur général adjoint. Il prend ses décisions de manière collégiale.

§ 3. Sans préjudice des pouvoirs attribués à d'autres instances par des dispositions légales, décrétales et réglementaires, le Comité de direction a notamment pour mission :

1° de traiter de toute question transversale ou stratégique ainsi que de toute question d'intérêt général concernant l'organisation et le fonctionnement de l'Entreprise ;

2° la coordination et l'échange d'informations, notamment en veillant à informer ses membres des différentes politiques menées au sein de l'Entreprise ;

3° la préparation et le suivi des dossiers à soumettre au Ministre ayant l'informatique administrative dans ses attributions et aux instances stratégiques de gouvernance informatique de la Communauté française ;

4° d'assurer la coordination, le suivi et la vérification de l'exécution de ses décisions et de celles du Ministre ayant l'informatique administrative dans ses attributions ;

5° de concourir par ses activités à la bonne mise en oeuvre du contrat d'administration et d'en assurer un suivi tous les six mois ;

6° de rendre des avis d'initiative et formuler des propositions au Ministre ayant l'informatique administrative dans ses attributions sur toute

question relative au présent statut et à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 juillet 1996 portant statut pécuniaire des agents des Services du Gouvernement de la Communauté française ainsi qu'aux matières traitées par l'entreprise.

Le Comité de direction exerce toute autre mission fixée par le présent arrêté ou qui lui serait octroyée ou déléguée par le Gouvernement.

§ 4. Le Comité de direction exerce toutes les compétences dévolues au Conseil de direction par le présent arrêté et par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 juillet 1996 portant statut pécuniaire des agents des Services du Gouvernement de la Communauté française.

Toute décision individuelle prise à l'égard d'un membre du personnel par le Comité de direction a lieu au scrutin secret. Sa composition est dans ces matières restreinte à ses membres disposant d'une voix délibérative.

§ 5. Le Comité de direction établit son règlement d'ordre intérieur.

Le règlement d'ordre intérieur est approuvé par le Ministre ayant l'informatique administrative dans ses attributions.

Inséré par A.Gt 10-06-2005 ; modifié par A.Gt 01-07-2010 ; Supprimé par A.Gt 28-03-2013 ; rétabli par A.Gt 24-04-2019

Article 10bis. A l'article 13, les mots «du Gouvernement ou du Ministre auquel il a délégué ce pouvoir» doivent se lire comme suit : «du Ministre ayant l'informatique administrative dans ses attributions ou du fonctionnaire général auquel le Gouvernement a délégué ce pouvoir.

Inséré par A.Gt 10-06-2005 ; modifié par A.Gt 01-07-2010 ; remplacé par A.Gt 24-04-2019

Article 10ter. - A l'article 14, les mots «le Gouvernement, le Ministre ou le fonctionnaire général auquel il a délégué ce pouvoir» et «le Gouvernement ou le Ministre auquel il a délégué ce pouvoir» doivent se lire comme suit : «le Ministre ayant l'informatique administrative dans ses attributions ou le fonctionnaire général auquel le Gouvernement a délégué ce pouvoir».

Modifié par A.Gt 18-02-2005 ; A.Gt 26-11-2014 ; remplacé par A.Gt 24-04-2019

Article 11. - A l'article 17, le mot «Gouvernement» doit se lire comme «Ministre ayant l'informatique administrative dans ses attributions.»

Article 12. - [...] *Abrogé par A.Gt 18-02-2005*

Remplacé par A.Gt 19-12-2008

Article 13. - L'article 19, alinéa 2, doit se lire comme suit :
«Le stagiaire relève, pendant la durée de son stage, de l'administrateur général.»

Remplacé par A.Gt 19-12-2008

Article 14. - L'article 23 doit se lire comme suit :
«Dans l'article 23, § 1^{er}, les mots « par le responsable du service de la formation » doivent se lire comme suit :

« par le directeur général adjoint opération en charge de la gestion du personnel.»

Modifié par A.Gt 24-04-2019

Article 15. - L'article 28 doit se lire comme suit :

«Article 28. Dans le cas visé à l'article 26, 1^o, le stagiaire est nommé par l'autorité à laquelle appartient le pouvoir de nomination en qualité d'agent, au grade auquel il s'est porté candidat. Il est affecté à un emploi de son grade et de sa catégorie inscrit au cadre de l'Entreprise.»

Article 16. - A l'article 29, l'alinéa 2 doit se lire comme suit :

«Si l'admission au stage est retardée parce qu'une enquête s'impose pour apprécier si la conduite du stagiaire est irréprochable, et si le stagiaire est dépassé à l'Entreprise par un ou plusieurs lauréats du même concours classés après lui, il prend toutefois rang à la date à laquelle ce lauréat ou le mieux classé de ces lauréats a commencé son stage.»

Inséré par A.Gt 24-04-2019

Article 16bis. - A l'article 30, les mots «du Gouvernement ou du ministre ou du fonctionnaire général» doivent se lire comme suit : «du Ministre ayant l'informatique administrative dans ses attributions ou du fonctionnaire général.

Inséré par A.Gt 24-04-2019

Article 16ter. - A l'article 36, § 1^{er}, les mots «Le Gouvernement, le Ministre ou le fonctionnaire général» doivent se lire comme suit : «Le Ministre ayant l'informatique administrative dans ses attributions ou le fonctionnaire général.

Modifié par A.Gt 26-11-2014 ; A.Gt 24-04-2019

Article 17. - L'article 37 doit se lire comme suit :

«Article 37. Sauf en ce qui concerne la promotion en carrière plane et la nomination dans un grade de la carrière informatique le Ministre ayant l'informatique administrative dans ses attributions peut déclarer vacant tout emploi dépourvu de titulaire ou tout emploi qui sera définitivement dépourvu de titulaire dans les douze mois à venir en vue d'y pourvoir par promotion, par classement de catégorie, par transfert ou par mutation.»

Inséré par A.Gt 10-06-2005 ; modifié par A.Gt 01-07-2010

Article 17bis. - A l'article 38, les mots «Comité de direction» doivent se lire comme suit : «Conseil de direction».

Modifié par A.Gt 10-06-2005 ; A.Gt 05-09-2008 ; A.Gt 01-07-2010 ; A.Gt 01-07-2010 ; A.Gt 28-03-2013

Article 18. - A l'article 39, alinéa 1^{er}, les mots «Comité de direction» doivent se lire comme suit : «Conseil de direction».

L'alinéa 2 du même article n'est pas applicable.

L'article 39 n'est applicable ni aux fonctionnaires généraux ni aux emplois de la carrière informatique.

Inséré par A.Gt 10-06-2005 ; modifié par A.Gt 28-03-2013

Article 18bis. - L'article 40 doit se lire comme suit :

Les avis motivés établis conformément à l'article 39 concernant l'ensemble des candidats à un emploi déterminé sont notifiés à chacun d'eux contre récépissé ou par lettre recommandée à la poste.

Le candidat qui s'estime lésé peut, dans les dix jours de la notification prévue à l'alinéa précédent, introduire une réclamation devant le Conseil de direction.

Il est entendu à sa demande. Il peut se faire assister par toute personne de son choix à l'exception d'un membre du Conseil de direction.

Inséré par A.Gt 12-04-2019

Article 18/1. - L'article 40/2 doit se lire comme suit :

«Article 40/2. - Le Ministre ou le fonctionnaire général auquel il a délégué ce pouvoir peut déclarer vacant tout grade d'expert définitivement dépourvu de titulaire ou tout grade d'expert qui sera définitivement dépourvu de titulaire dans les douze mois à venir en vue d'y pourvoir par promotion par avancement de grade ou, selon le cas, par accession au niveau supérieur.»

Inséré par A.Gt 12-04-2019

Article 18/2. - Aux articles 40/3, 40/4 et 40/6, les mots «Comité de direction» doivent se lire comme suit : «Conseil de direction».

Article 19. - Les articles 46 à 53 ne sont pas applicables.

Inséré par A.Gt 05-09-2008

Article - 19bis - Après l'article 65, il est inséré un chapitre IIbis qui doit se lire comme suit :

« Chapitre IIbis - De la Désignation dans une fonction informatique ne correspondant pas au grade dans lequel l'agent est nommé.

Article 65bis - L'agent titulaire d'une fonction informatique peut, eu égard aux besoins du service, être, avec son accord, chargé d'une fonction informatique autre que celle qui correspond au grade dont il est titulaire.

Si l'échelle de traitement attachée à son grade est différente de l'échelle de traitement attachée au grade auquel correspond la fonction informatique qui lui est confiée, il bénéficie de l'échelle de traitement la plus favorable.

Lorsque l'échelle de traitement la plus favorable est celle correspondant à la fonction informatique qui lui est confiée, cette différence de traitement est liquidée à l'agent sous forme d'un complément de traitement contractuel.

Modifié par A.Gt 24-04-2019

Article 20. - L'article 70 doit se lire comme suit :

«Article 70. Il est publié annuellement une liste nominative des agents et membres du personnel contractuel de l'Entreprise mentionnant leur niveau, leurs anciennetés administratives, leur catégorie, leur date de naissance ainsi que l'échelle de traitement qui leur est attribuée.

La liste nominative visée à l'alinéa précédent porte également mention, pour les agents, de leurs rang et grade.

Pour les agents et membres du personnel contractuel exerçant des fonctions informatiques, elle porte en outre mention la classe dont relève leur fonction et, lorsque cette fonction relève de la classe A, du rang qui s'y attache.»

Article 21. - L'article 71 doit se lire comme suit :

«Article 71. Il est publié un organigramme de l'Entreprise reprenant sa structure, avec indication des responsables. Il est procédé à une nouvelle publication à chaque modification de la structure de l'Entreprise.»

Article 22. - L'article 72 n'est pas applicable.

Article 23. - A l'article 88, les mots «le supérieur hiérarchique immédiat de rang 12 au moins» doivent se lire comme suit :

«le supérieur hiérarchique immédiat de rang 12 au moins ou, selon le cas, le membre du personnel exerçant ses fonctions au rang 12 +.»

Article 23bis. - [...] *Abrogé par A.Gt 01-07-2010*

Article 24. - Les articles 94 à 98 ne sont pas applicables.

Modifié par A.Gt 10-06-2005 ; A.Gt 01-07-2010

Article 25. - A l'article 103, les mots «Comité de direction» et «Collège des fonctionnaires généraux tel que défini au § 1^{er}» doivent se lire comme suit : «Conseil de direction».

L'alinéa 3 du § 1^{er} du même article n'est pas applicable.

A l'article 103, § 1^{er}, les mots «titulaire d'un grade du rang 12 au moins» doivent se lire comme suit : «titulaire d'un grade du rang 12 ou exerçant ses fonctions au rang 12 + au moins.»

Article 26. - L'article 106 doit se lire comme suit :

«Article 106. Il est institué une Chambre de recours de l'Entreprise, compétente pour les agents de l'Entreprise, à l'exception des fonctionnaires généraux.»

Modifié par A.Gt 24-04-2019

Article 27. - A l'article 107, le paragraphe 4 doit se lire comme suit :

«Les président et président suppléant composant la Chambre de recours compétente pour les agents des Services du Gouvernement, assument les mêmes fonctions au sein de la Chambre de recours visée à l'article 106.»

Dans le même article, le paragraphe 5 doit se lire comme suit :

«Les assesseurs et assesseurs suppléants sont désignés pour moitié par les organisations syndicales représentatives représentées au Comité de négociation de secteur XVII, à raison d'un assesseur et de deux assesseurs suppléants par organisation syndicale. Pour l'autre moitié, ils sont désignés par le Gouvernement.

Les assesseurs sont choisis parmi les agents de l'Entreprise, âgés de 35 ans au moins et comptant une ancienneté de service de cinq ans. A défaut d'agent remplissant cette condition, il peut y être dérogé. Ils ne peuvent faire l'objet d'une mention d'évaluation défavorable ou d'une mention d'évaluation

réservée.»

Au même article, au paragraphe 8, les mots «par le Gouvernement ou par le ministre ou par le fonctionnaire général» doivent se lire comme suit : «par le Ministre ayant l'informatique administrative dans ses attributions ou par le fonctionnaire général. [*inséré par A.Gt 24-04-2019*]

Remplacé par A.Gt 20-01-2011 ; A.Gt 24-04-2019

«**Article 28.** - L'article 119 n'est pas applicable.».

TITRE XIII. - Des fonctions informatiques

Article 119. - Les fonctions visées à l'article 11, § 1^{er}, second alinéa, du décret du 27 mars 2002 portant création de l'Entreprise publique des Technologies Nouvelles de l'Information et de la communication de la Communauté française sont prévues dans l'organigramme de l'entreprise approuvé annuellement par le Bureau. Elles sont définies à partir d'intitulés de profil classés comme suit :

Classe A
Chef de projet
Classe B
Analyste
Classe C+
Analyste-programmeur expert

Cette fonction est réservée aux personnes pouvant justifier d'une expérience professionnelle utile à l'emploi en tant qu'analyste-programmeur d'au moins 5 ans.

Classe C
Analyste-programmeur
Classe D+
Programmeur expert

Cette fonction est réservée aux personnes pouvant justifier d'une expérience professionnelle utile à l'emploi en tant que programmeur d'au moins 5 ans;

Classe D
Programmeur

Classe E+
Opérateur expert

Cette fonction est réservée aux personnes pouvant justifier d'une expérience professionnelle utile à l'emploi en tant qu'opérateur d'au moins 5 ans;

Classe E
Opérateur

Aux fonctions des classes A, B, C+, C, D+, D, E+ et E correspondent respectivement les grades de Directeur de projet ou Directrice de projet, Analyste, Analyste-programmeur expert ou Analyste-programmeuse experte,

Analyste-programmeur ou Analyste-programmeuse, Programmeur expert ou Programmeuse experte, Programmeur ou Programmeuse, Opérateur expert ou Opératrice experte, et Opérateur ou Opératrice.

Article 120. - Le contenu de tout profil établi en application de l'article précédent est approuvé par le Bureau sur proposition du Conseil de direction.

Tout profil de fonction comprend :

- la description concrète de la compétence à exercer ainsi que les objectifs à atteindre;
- la place de la fonction dans la structure ainsi que sa vocation à être temporaire ou permanente :
- La procédure de sélection et la composition du jury de sélection;
- les critères de la formation et/ou d'expérience exigés.
- La décision de procéder à tout engagement en vue de pourvoir à ces fonctions fait l'objet d'un appel à candidature.

Inséré par A.Gt 12-04-2019

Article 28/1. - L'article 120 doit se lire comme suit :

«Article 120. Les emplois du cadre de l'Entreprise sont globalisés.

Les grades d'expert ne sont pas repris au cadre.

Pour chaque niveau, le nombre de grades d'expert est de 15 % du nombre de titulaires d'un emploi qui donne accès à la carrière d'expert dont, pour le niveau 1, entre 9 à 11 % de grades d'expert du 1^{er} rang et, pour les autres niveaux, entre 8 à 10% de grades d'expert du 1^{er} rang et un maximum de 2% de grades d'expert accessibles par promotion par accession au niveau supérieur. Une norme de programmation supérieure peut être fixée par le contrat d'administration, lequel peut retenir le principe d'une évaluation annuelle.

Au départ de leur titulaire, les grades d'expert sont d'office réputés définitivement dépourvus de titulaire pour autant que leur subsistance n'amène pas à dépasser la norme de programmation fixée en application de l'alinéa précédent.

Les titulaires des emplois du cadre bénéficiant d'un de ces grades d'expert sont, pour les emplois du cadre et les règles de mobilité entre ces emplois, réputés titulaires du grade correspondant à l'emploi du cadre dans lequel ils sont affectés. Les titulaires d'un grade d'expert d'un niveau supérieur peuvent toutefois être affectés dans un emploi de recrutement vacant de ce niveau.

Le nombre d'emplois d'encadrement de rang 11 est fixé par le contrat d'administration.».

Inséré par A.Gt 24-04-2019

Article 28bis. - Il est inséré un titre XIIIbis rédigé comme suit :

Titre XIIIbis - Des fonctions informatiques

Article 120/1. § 1^{er}. - Les fonctions visées à l'article 8 du décret du 25 octobre 2018 relatif à l'Entreprise publique des Technologies Numériques de l'Information et de la communication de la Communauté française, sont prévues dans l'organigramme de l'Entreprise approuvé annuellement par le Ministre ayant l'informatique administrative dans ses attributions, sur proposition du Comité de direction. Elles sont classées comme suit :

1° Classe A : Ces fonctions sont ouvertes aux personnes pouvant justifier d'une expérience pointue [en matière de management IT], moyennant circonstances particulières dument motivées dans le profil de fonction, et sur avis préalable et conforme du Ministre ayant l'informatique administrative dans ses attributions ;

2° Classe B+ ;

3° Classe B ;

4° Classe C+ ;

5° Classe C ;

6° Classe D+ ;

7° Classe D ;

8° Classe E+ ;

9° Classe E.

Aux fonctions des classes B+, B, C+, C, D+, D, E+ et E correspondent respectivement les grades de Directeur de projet ou Directrice de projet, Analyste, Analyste-programmeur expert ou Analyste-programmeuse experte, Analyste-programmeur ou Analyste-programmeuse, Programmeur expert ou Programmeuse experte, Programmeur ou Programmeuse, Opérateur expert ou Opératrice experte, et Opérateur ou Opératrice.

§ 2. Le Comité de direction détermine, en fonction de l'organigramme en vigueur, des intitulés de profil de fonction spécifiques, le cas échéant répartis en catégories ou filières métier, pour chaque classe prévue au § 1^{er}.

Modifié par A.Gt 21-01-2021

Article 120/2. - A l'exception des fonctions de Classe A dont le contenu des profils est approuvé par le Gouvernement, le contenu de tout profil établi en application de l'article précédent est approuvé par le Comité de direction.

Tout profil de fonction comprend :

a) la description concrète des compétences à exercer ainsi que les objectifs à atteindre;

b) la place de la fonction dans l'organigramme ainsi que sa vocation à être temporaire ou permanente ;

c) la procédure de sélection et la composition du jury de sélection ;

d) les critères de la formation et/ou d'expérience exigés.

La décision de procéder à tout engagement en vue de pourvoir à ces fonctions fait l'objet d'un appel à candidature et, le cas échéant, d'une procédure d'assessment définie par le Ministre ayant l'informatique administrative dans ses attributions, sur proposition du Comité de direction.

Article 120/3. - Lorsqu'une commission de sélection est mise en place pour l'engagement d'un membre du personnel visé à l'article 120/1, elle peut, par dérogation à l'article 7, § 2, de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 avril 2014 relatif aux conditions d'engagement

et à la situation administrative et pécuniaire des membres du personnel contractuel des services du Gouvernement de la Communauté française, du Conseil supérieur de l'audiovisuel et des organismes d'intérêt public qui relèvent du comité de secteur XVII, compter plusieurs membres externes et, dès lors, être constituée de plus de 4 personnes.

Il est alloué aux membres externes de la commission de sélection une indemnité de présence de 90 euros par demi-jour de présence.

Le montant de l'indemnité est indexé conformément aux règles prescrites par la loi du 1^{er} mars 1977 organisant un régime de liaison à l'indice des prix à la consommation du Royaume de certaines dépenses dans le secteur public, modifié par l'arrêté royal n° 178 du 30 décembre 1982, et est rattaché à l'indice-pivot 138,01.»

Article 29. - L'article 133 n'est pas applicable.

Modifié par A.Gt 05-09-2008 ; A.Gt 20-01-2011 ; A.Gt 24-04-2019

Article 30. - A l'annexe I, le littéra «A. Fonctionnaires généraux ou fonctionnaires générales» est remplacé par le littéra suivant :

«A. Fonctionnaires généraux ou fonctionnaires générales
16 + Administrateur général ou Administratrice générale
16 Administrateur général adjoint ou Administratrice générale adjointe
- Directeur général ou directrice générale [inséré par A.Gt 24-04-2019]
15 Directeur général adjointe ou Directrice générale adjointe»

A la même annexe sont ajoutées les mentions suivantes :

1° la mention "12+ Directeur de projet ou Directrice de projet" est insérée directement au-dessus de la mention "12 Directeur ou Directrice."

2° la mention "12 Analyste" est insérée directement en-dessous de la mention "12 Directeur ou Directrice."

3° la mention "11 Analyste-programmeur expert ou Analyste-programmeuse experte" est insérée directement en-dessous de la mention "12 Analyste."

4° la mention "10 Analyste-programmeur ou Analyste-programmeuse" est insérée directement au-dessus de la mention "10 Attaché ou Attachée."

5° les mentions "27 Programmeur expert ou Programmeuse experte" puis "27 Opérateur expert ou Opératrice experte" sont insérées directement en-dessous de la mention "27 Premier gradué ou Première graduée."

6° les mentions "25 Programmeur ou Programmeuse" puis "25 Opérateur ou Opératrice" sont insérées directement en-dessous de la mention "25 Gradué ou Gradué."

**CHAPITRE III. - Modalités d'application de l'arrêté du
Gouvernement de la Communauté française du 22 juillet 1996
portant statut pécuniaire des agents des Services du Gouvernement
de la Communauté française**

Article 31. - [...] *Abrogé par A.Gt 16-11-2016*

**Remplacé par A.Gt 05-09-2008 ; A.Gt 20-01-2011 ;
Modifié par A.Gt 06-06-2018**

Article 32. - L'article 30 doit se lire en étant complété comme suit :

1° la mention

Directeur de projet				120/4idp
---------------------	--	--	--	----------

Est insérée au-dessus de la mention

Directeur	120/1	120/2	120/3	120/4
-----------	-------	-------	-------	-------

2° la mention

Analyste				120/4i
----------	--	--	--	--------

Est insérée en-dessous de la mention

Directeur	120/1	120/2	120/3	120/4
-----------	-------	-------	-------	-------

3° la mention

Analyste-programmeur Expert				110/4i
-----------------------------	--	--	--	--------

Est insérée en-dessous de la mention

Attaché principal	110/1	110/2	110/3	110/4
-------------------	-------	-------	-------	-------

4° la mention

Analyste-programmeur				100/4i
----------------------	--	--	--	--------

Est insérée au-dessus de la mention

Inspecteur		100/2 101/2* 102/2*		
------------	--	---------------------------	--	--

5° la mention

Programmeur expert			270/ 3i	
Opérateur expert			270/3i	

Est insérée au-dessus de la mention

Gradué principal	260/1	260/2	260/3	
------------------	-------	-------	-------	--



4° la mention

Programmeur			250/ 3i	
Opérateur			250/3i	

Est insérée en-dessous de la mention

Gradué principal	260/1	260/2	260/3	
------------------	-------	-------	-------	--

Dans le même article, les mentions «120/4», «110/4», «100/4», «270/3», «260/3», «250/3» doivent respectivement se lire comme suit : «120/4i», «110/4i», «100/4i», «270/3i», «260/3i», «250/3i».

Inséré par A.Gt 10-06-2005 ; modifié par A.Gt 01-07-2010

Article 32bis. - Aux articles 30ter, 30quater et 30quinquies, les mots «Comité de direction» doivent se lire comme suit : «Conseil de direction».

Modifié par A.Gt 20-01-2011 ; remplacé par A.Gt 24-04-2019

Article 33. - Le Chapitre V doit se lire comme suit :

«CHAPITRE V. - Des échelles de traitement attachées aux fonctions informatiques

Article 31. A chaque fonction informatique définie en application de l'article 120/1 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 juillet 1996 portant statut des agents des Services du Gouvernement de la Communauté française, sont attachées, compte tenu de la classe à laquelle elle appartient, les échelles de traitement suivantes :

Classe	A	151/1i
Classe	B+	120/4idp
Classe	B	120/4i;
Classe	C+	110/4i
Classe	C	100/4iev
Classe	D+	270/3i
Classe	D	250/3iev
Classe	E+	270/3i
Classe	E	250/3iev

*Remplacé par A.Gt 04-02-2005; modifié par A.Gt 13-10-2006 ;
A.Gt 01-02-2008. A .Gt 12-12-2008 ; A.Gt 20-09-2010 ; A.Gt 16-11-2016 ;
A.Gt 06-06-2018 ; A.Gt 24-04-2019*

Article 34. - Pour les agents transférés à l'Entreprise et relevant de la catégorie expert, groupe de qualification 4, et de la catégorie administratif, groupe de qualification 3, l'annexe 1ère doit se lire comme suit :

Echelles du niveau 2+

1. Echelles de base

	250/li	250/liev	260/li
Minimum	16.926,60	16.926,60	18.982,78
- du 1 ^{er} juillet 2018 au 30 juin 2019 :			
Echelons	2(1) 309,85 1(1) 968,97 13(2) 633,76	3(1) 309,85 13(2) 633,76 1(2) 247,88	3(1) 309,85 13(2) 633,76 1(2) 247,88
- du 1 ^{er} juillet 2019 au 30 juin 2020 :			
Echelons	2(1) 309,85 1(1) 985,85 2(2) 633,76 1(2) 1276,00 10(2) 633,76	3(1) 309,85 13(2) 633,76 2(2) 247,88	3(1) 309,85 13(2) 633,76 2(2) 247,88
- du 1 ^{er} juillet 2020 au 30 juin 2021 :			
Echelons	2(1) 309,85 1(1) 985,85 2(2) 633,76 1(2) 1323,85 10(2) 633,76 3(2) 385,90 1(2) 225,37	3(1) 309,85 13(2) 633,76 3(2) 247,88	3(1) 309,85 13(2) 633,76 3(2) 247,88
- du 1 ^{er} juillet 2021 au 30 juin 2022 ;			
Echelons	2(1) 309,85 1(1) 985,85 2(2) 633,76 1(2) 1323,85 10(2) 633,76 3(2) 385,90 1(2) 112,69	3(1) 309,85 13(2) 633,76 4(2) 247,88	3(1) 309,85 13(2) 633,76 4(2) 247,88

- à partir du 1^{er} juillet 2022 :

Echelons	2(1) 309,85	3(1) 309,85	3(1) 309,85
	1(1) 985,85	13(2) 633,76	13(2) 633,76
	2(2) 633,76	5(2) 247,88	5(2) 247,88
	1(2) 1323,85		
	10(2) 633,76		
	5(2) 385,90		

2. Echelles de qualification 3

Les échelles 250/3i, 250/3iev et 260/3i sont constituées des échelles de base correspondantes, augmentées d'un forfait de 3.380,03.

3. Echelle de promotion

- du 1^{er} juillet 2018 au 30 juin 2019 :

	270/3i
Minimum	27.686,36
Echelons	3(1) 309,85 13(2) 633,76 1(2) 316,88

- du 1^{er} juillet 2019 au 30 juin 2020 :

	270/3i
Minimum	27.686,36
Echelons	3(1) 309,85 13(2) 633,76 2(2) 316,88

- du 1^{er} juillet 2020 au 30 juin 2021 :

	270/3i
Minimum	27.686,36
Echelons	3(1) 309,85 13(2) 633,76 3(2) 316,88

- du 1^{er} juillet 2021 au 30 juin 2022 ;

270/3i

Minimum 27.686,36

Echelons 3(1) 309,85
13(2) 633,76
4(2) 316,88

- à partir du 1^{er} juillet 2022 :

270/3i

Minimum 27.686,36

Echelons 3(1) 309,85
13(2) 633,76
5(2) 316,88

Echelles du niveau 1

1. Echelles de base

	100/liev	100/li	110/li
Minimum	23.911,99	23.911,99	29.207,37

- du 1^{er} juillet 2018 au 30 juin 2019 :

Echelons	3(1) 704,18 13(2) 1084,44 1(2) 542,22	2(1) 704,18 1(1) 2120,99 13(2) 1084,44	3(1) 704,18 13(2) 1084,44 1(2) 542,22
----------	---	--	---

- du 1^{er} juillet 2019 au 30 juin 2020 (sauf*) :

Echelons	*A partir du 1 ^{er} juillet 2019: 3(1) 704,18 13(2) 1084,44 2(2) 542,22	2(1) 704,18 1(1) 2295,61 2(2) 1084,44 1(2) 2326,63 10(2) 1084,44	3(1) 704,18 13(2) 1084,44 2(2) 542,22
----------	--	--	---



- du 1^{er} juillet 2020 au 30 juin 2021 :

Echelons	2(1) 704,18	3(1) 704,18
	1(1) 2295,61	13(2) 1084,44
	2(2) 1084,44	2(2) 542,22
	1(2) 2943,45	
	10(2) 1084,44	
	1(2) 726,72	
	1(2) 73,27	

- à partir du 1^{er} juillet 2021 :

Echelons	2(1) 704,18	3(1) 704,18
	1(1) 2295,61	13(2) 1084,44
	2(2) 1084,44	2(2) 542,22
	1(2) 2943,45	
	10(2) 1084,44	
	2(2) 726,72	

2. Echelles de qualification 4

Les échelles 100/4i, 100/4iev et 110/4i sont constituées des échelles de base correspondantes, augmentées d'un forfait de 6.337,56.

3. Echelles de promotion

	120/4i	120/4idp	151/1i
Minimum	42.811,98	43.747,11	46.888,91

- du 1^{er} juillet 2018 au 30 juin 2019 :

Echelons	11(2) 1506,94	11(2) 1540,42	11(2) 2020
	1(2) 753,48	1(2) 770,22	1(2) 1010

- du 1^{er} juillet 2019 au 30 juin 2020 :

Echelons	11(2) 1506,94	11(2) 1540,42	11(2) 2020
	2(2) 753,48	2(2) 770,22	2(2) 1010

- du 1^{er} juillet 2020 au 30 juin 2021 :

Echelons	11(2) 1506,94	11(2) 1540,42	11(2) 2020
	3(2) 753,48	3(2) 770,22	3(2) 1010

- du 1^{er} juillet 2021 au 30 juin 2022 ;

Echelons	11(2) 1506,94 4(2) 753,48	11(2) 1540,42 4(2) 770,22	11(2) 2020 4(2) 1010
----------	------------------------------	------------------------------	-------------------------

- à partir du 1^{er} juillet 2022 :

Echelons	11(2) 1506,94 5(2) 753,48	11(2) 1540,42 5(2) 770,22	11(2) 2020 5(2) 1010
----------	------------------------------	------------------------------	-------------------------

Pour les fonctionnaires généraux de l'Entreprise, la même annexe doit se lire comme suit :

Remplacé par A.Gt 16-11-2016

Echelles des fonctionnaires généraux (à partir du 1^{er} décembre 2006)

150/i	160/i	161/i
Minimum : 41.130,62	48.641,28	Minimum : 51.230,62
Echelons : 10 (2) X 2020	10(2) X 2020	Echelons : 10 (2) X 2020

CHAPITRE IV. - Dispositions transitoires et finales

Article 35. - [...] Abrogé par A.Gt 05-09-2008

Complété par A.Gt 16-11-2016

Article 36. - Par dérogation aux articles 26 et 27 du présent arrêté, la Chambre de recours des Services du Gouvernement instituée au sein du Ministère de la Communauté française en application de l'article 106 de l'arrêté du Gouvernement du 22 juillet 1996 portant statut des agents des Services du Gouvernement de la Communauté française est compétente pendant une période de trois ans débutant à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté pour les agents visés à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Passé le délai de trois ans visé à l'alinéa précédent, la même Chambre de recours reste compétente aussi longtemps qu'une Chambre de recours propre à l'Entreprise n'a pas été instituée en application des articles 26 et 27 du présent arrêté.

Par dérogation à l'article 34, alinéa 2, dans les échelles des fonctionnaires généraux, sous l'intitulé d'échelle 150/i est inséré le montant intermédiaire de «52.107,52».

Article 37. - Les agents qui bénéficient d'une des échelles de traitement visées à l'article 34 du présent arrêté ne peuvent recevoir aucune allocation complémentaire liée à l'exercice de fonctions informatiques.

Article 38. - Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge à l'exception de l'article 5 qui, en ce qu'il vise les fonctionnaires généraux, entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur de

L'arrêté du Gouvernement créant une Ecole d'Administration publique en Communauté française et instaurant un régime de mandats pour les fonctionnaires généraux des Services du Gouvernement de la Communauté française et des Organismes d'intérêt public relevant du Comité de secteur XVII.

Article 39. - Le Ministre de la Fonction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 3 octobre 2002.

Par le Gouvernement de la Communauté française :
Le Ministre de la Fonction publique,
R. DEMOTTE